



Règlements portant sur la modernisation de la consigne et de la collecte sélective

Modifications apportées en 2025

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les
changements climatiques, de la Faune et des Parcs



Plan de la présentation

- Responsabilité élargie des producteurs (REP) : principes de base et situation au Québec
- Enjeux de mise en œuvre
- Modifications apportées

REP

Principes de base



Approche visant à :

- Confier la gestion en fin de vie des produits et matières visés aux personnes qui les introduisent sur le marché;
- Obliger ces personnes à élaborer, mettre en œuvre et financer un système de récupération et de valorisation.

Approche de gestion :

- Par résultats et offrant de la flexibilité dans les moyens pour les atteindre;
- Qui favorise la réduction à la source et l'écoconception des produits;
- Qui permet un meilleur encadrement de la chaîne de valeur et l'établissement de partenariats avec les acteurs concernés.

La REP au Québec

Trois règlements au Québec sont élaborés selon l'approche de la REP (11 catégories de produits visés)

Deux approches distinctes

Approche traditionnelle

Approche sectorielle

1. Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises
2. Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (Règlement consigne)
3. Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (Règlement collecte sélective)

Évolution de l'assujettissement de produits à la REP au Québec



Objectifs



Règlement consigne

- Enlever les obstacles et les freins au déploiement de la deuxième et de la troisième phase du système.
- Revoir certaines exigences touchant le nombre de lieux de retour pour augmenter les possibilités d'optimisation du réseau.

Règlements consigne et collecte sélective

- Revoir la durée du mandat d'un organisme de gestion désigné (OGD) pour assurer la prévisibilité et la stabilité financière du système.

Modifications apportées

Règlement consigne

- Déploiement du système
- Lieux de retour
- Contenants exclus
- Contenants à remplissage multiple (CRM)
- Stabilité financière du système

Modifications apportées

Règlement consigne : déploiement du système



Date de déploiement du système (art. 17)

- Reporter de deux ans l'assujettissement des contenants en verre et autres matières cassables et en fibres (y compris les multicouches) au système modernisé de consigne.
 - Report du 1^{er} mars 2025 au 1^{er} mars 2027.
- Reporter à 2030 l'atteinte des objectifs de performance visant les contenants en fibres (y compris les multicouches).

Modifications apportées

Règlement consigne : lieux de retour



Nombre de lieux de retour (art. 41 et 41.1)

- Maintenir le nombre minimal de lieux de retour à 1 200 à compter du 1^{er} mars 2025, au lieu de l'augmenter à 1 500.
- Inclure les centres de retour et les points de retour en vrac dans le nombre minimal de lieux de retour par région administrative.
- Imposer aux producteurs, représentés par l'OGD, la mise sur pied d'un minimum de 400 lieux de retour installés et gérés par ce dernier au 1^{er} mars 2027, selon une gradation déterminée par règlement.

Points de retour en vrac (art. 39 et 41)

- Permettre que les points de retour en vrac représentent jusqu'à 25 % des lieux de retour par région administrative.
- Prolonger de 7 à 14 jours ouvrables le délai de remboursement de la consigne dans les points de retour en vrac.

Modifications apportées

Règlement consigne : lieux de retour



Regroupement de détaillants (art. 49)

- Dans les municipalités de 3 000 habitants et plus, augmenter la distance maximale entre les détaillants d'un regroupement et le lieu de retour qui les dessert.

Municipalité	Distance maximale antérieure	Distance maximale actuelle
Moins de 3 000 habitants	5 km	Statu quo
De 3 000 à 25 000 habitants	3 km	4 km (↑1 km)
De 25 001 à 100 000 habitants	2 km	3 km (↑1 km)
Plus de 100 000 habitants	1 km	3 km (↑2 km)

Modifications apportées

Règlement consigne : lieux de retour



Territoires isolés ou éloignés (art. 25)

- Prévoir qu'un lieu de retour installé dans un territoire isolé ou éloigné soit accessible à la ou aux communautés du territoire desservi, par voie carrossable à l'année.
- Liste des territoires isolés ou éloignés :
 - Le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel qu'il est décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);
 - Le territoire de la région de la Baie James, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);
 - Le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie;
 - Le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau;
 - Le territoire de la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent.

Modifications apportées

Règlement consigne : contenants exclus



Nouveauxx contenants exclus (art. 2)

- Les boîtes de conserve sont exclues des contenants consignés.
- **Définition** : « Un contenant hermétique composé principalement de métal autre que l'aluminium permettant la conservation d'un aliment et dont le couvercle se retire entièrement à l'aide d'un outil ou d'une languette y étant intégrée. »
- Exemple de contenant exclus : jus de tomate en conserve.
- Exemple de contenant non exclus : canette d'acier de jus d'ananas avec opercule.

Modifications apportées

Règlement consigne : CRM



Montant de consigne distinct (art. 19)

- Prévoir que la fixation d'un montant de consigne distinct pour un CRM ne se limite plus au type de contenant ou au volume du produit commercialisé :
 - Autres critères possibles : type de boisson commercialisée (ex. : lait, vin, spiritueux, bière, etc.), poids du contenant, valeur du contenant, etc.
- Consulter au préalable les producteurs de CRM concernés par cette demande de modification du montant de consigne, plutôt que l'ensemble des producteurs de CRM.

Modifications apportées

Règlement consigne : CRM



Établissements de consommation sur place (art. 65)

- En l'absence d'une entente entre l'OGD et un établissement de consommation sur place (ECSP), l'OGD pourrait effectuer chez cet ECSP une collecte des CRM distincte de celle des autres contenants consignés.
- L'OGD pourrait effectuer lui-même la collecte spécifique des CRM ou demander aux producteurs de CRM de le faire.

Modifications apportées

Règlement consigne : stabilité financière du système



Durée de la désignation d'un OGD (art. 72, 79, 82 et 135.2)

- Augmenter à dix ans la durée de la désignation d'un OGD, alors qu'elle était auparavant de cinq ans.
- L'OGD devra produire un bilan tous les cinq ans, soit un bilan au milieu d'une période de désignation en cours et un autre bilan à la fin de cette période.

Fonds de réserve (art. 93.1 et 93.2)

- L'OGD devra constituer et maintenir ensuite, pendant toute la durée de sa désignation, un fonds de réserve :
 - 1^{er} juillet 2025 : date limite pour constituer le fonds de réserve;
 - 2028 : année à partir de laquelle le fonds de réserve doit être suffisant pour permettre à l'OGD d'assumer ses obligations pendant trois mois d'activités.

Modifications apportées

Règlement collecte sélective



Durée de la désignation d'un OGD (art. 33, 38, 39, 65 et 72.1)

- Augmenter à dix ans la durée de la désignation d'un OGD collecte sélective, alors qu'elle était auparavant de cinq ans.
- L'OGD devra produire un bilan tous les cinq ans, soit un bilan au milieu d'une période de désignation en cours et un autre bilan à la fin de cette période.
- Concordance avec la modification proposée au Règlement consigne.

Pour plus d'information



Toute question ou demande d'information peut être formulée par courriel à l'adresse suivante :

Infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca